

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Bureau central.

Marseille. — Saint-Louis. — Envois en correction.

Le Bureau central s'est réuni, le 17 mars, sous la présidence de M. Ch. Berthault, vice-président du tribunal civil de Laon.

Adhésion. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL est heureux d'annoncer qu'il a reçu une demande d'adhésion à l'Union, de M. le premier président Ballot-Beaupré. L'Assemblée reçoit avec empressement cette adhésion, qui l'honore.

Congrès de Marseille. — M. LOUCHE-DESFONTAINES rend compte de la démarche qu'il a faite avec MM. Cheysson, Félix Voisin et A. Rivière auprès de M. le Président de la République pour lui demander de bien vouloir assister à la séance d'ouverture du Congrès de Marseille. M. le Président a accepté avec la meilleure grâce, malgré son programme de voyage-déjà si chargé. Pour faciliter cette visite du Président, le préfet a mis à la disposition du Congrès la salle du Conseil général, qui est à proximité de ses appartements.

Exposition de Saint-Louis. — M. Michel Lagrave, commissaire général de l'Exposition de Saint-Louis, a demandé à MM. Félix Voisin, Louiche-Desfontaines et A. Rivière de faire partie du jury d'admission à cette exposition. Ces messieurs ont accepté.

Maisons de correction. — M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la jurisprudence en matière d'envois en correction. Il rappelle que cette question a été mise à l'ordre du jour en raison de la défiance que témoignent de plus en plus les tribunaux à l'égard de cette mesure. Il déclare que, quant à lui, il considère l'envoi en correction un peu comme une peine et qu'il est d'avis de ne l'appliquer qu'avec une certaine réserve, c'est-à-dire à des enfants manifestement corrompus et qui constituent un danger pour les autres.

M. DE CORNY fait remarquer que l'envoi en correction comporte la mise en liberté provisoire et que, le plus souvent, 15 jours ou 3 semaines après le jugement, l'enfant, au lieu d'être transféré dans

une colonie pénitentiaire, est remis à une Société de patronage. C'est d'ailleurs dans ces conditions que le patronage peut se faire le plus efficacement, parce que l'enfant est retenu dans la bonne voie par la crainte de la réintégration. M. de Corny ajoute qu'on a le tort de se laisser influencer par le nombre des enfants qui retombent après avoir été en correction, sans considérer le nombre de ceux qui sont amenés. On ne voit que les 30 qui comparaissent de nouveau devant la justice; on oublie les 70 qui sont sauvés.

M. A. RIVIÈRE appuie énergiquement ces considérations. Il ne sert à rien de mettre un enfant en correction, s'il ne doit pas y rester le temps nécessaire pour qu'il soit corrigé, et ce temps est fatalement assez long. Mais la mise en liberté provisoire peut abréger considérablement la durée de l'éducation pénitentiaire; elle constitue une épreuve des plus sérieuses, à tel point que certaines Sociétés refuseraient d'accepter des jeunes détenus qui ne seraient pas soumis à cette menace de la réintégration.

M. TIXIER, substitut à Coutances, invité à assister à la séance, fait connaître que l'envoi en correction n'a été prononcé qu'une fois dans l'année par son tribunal, qui préfère généralement rendre le jeune délinquant à sa famille.

M. LOUCHE-DESFONTAINES propose de rédiger une circulaire sur ce point. Il soumettra à la prochaine séance aux membres du Bureau central un projet qu'on adresserait ensuite à tous les tribunaux et dans laquelle on ferait ressortir les avantages de l'envoi en correction, en combattant les préjugés répandus sur cette mesure qui constitue, non une peine, mais une simple mesure d'éducation et de protection. La circulaire pourrait être signée par toutes les personnes qui font autorité en matière de patronage de l'enfance.

La proposition de M. Louiche-Desfontaines est acceptée.

Albert CONTANT.

II

Comité de défense.

Le Comité s'est réuni le 1^{er} avril sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

Prostitution des mineures. — M. Paul FLANDIN rend compte de la démarche qu'il a faite au nom du Comité auprès des substituts du Petit-Parquet pour leur signaler les inconvénients des classements

sans suite dans les affaires de vagabondage concernant les mineures prostituées.

Membres nouveaux. — Après avoir souhaité la bienvenue à M. Paul Drillon, avocat du barreau de Lille, qui assiste à la séance, M. LE PRÉSIDENT propose l'admission de deux membres nouveaux : M. Bouissou, juge d'instruction, et M. Séré de Rivières, vice-président au tribunal de la Seine qui sont admis à l'unanimité.

Rapport de M. Paul Jolly sur la loi de 1898. — La discussion générale est ouverte sur ce rapport et sur les modifications qu'il propose aux art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

M. BRUEYRE s'associe aux critiques formulées par le rapporteur contre la loi de 1898. Il se place particulièrement au point de vue administratif et financier pour montrer que cette loi, qui renferme des innovations excellentes (notamment la suppression du droit de garde, c'est-à-dire la déchéance partielle de la puissance paternelle), est dans la pratique à peu près inapplicable aux mineurs délinquants. Il ne suffit pas de dire que les tribunaux auront la faculté de confier ces enfants à l'Assistance publique. Il faut voir si les services départementaux des enfants assistés pourront les recueillir et les garder.

Le système d'éducation usité en France pour les pupilles de l'Assistance publique est le « placement familial ». Il donne des résultats admirables. Mais il ne peut évidemment s'appliquer qu'à des enfants honnêtes, incapable de jeter le trouble dans les familles. Or, si la loi du 24 juillet 1889 a introduit parmi les enfants assistés de mauvais éléments, la loi de 1898 risque d'en introduire de plus mauvais encore. Il s'agit, en effet, d'enfants ayant commis des délits ou même des crimes; et les tribunaux, qui ont trop souvent des préjugés contre les maisons de correction, ne savent pas toujours faire la sélection nécessaire. Quels moyens a donc l'Assistance publique pour amender et corriger les enfants vicieux qui lui sont confiés et auxquels le placement familial ne convient pas? Elle n'en a que deux : la correction paternelle et l'envoi en préservation. Mais la correction paternelle ne peut donner aucun résultat, parce que c'est un emprisonnement de trop courte durée. Quant à l'envoi en préservation, il n'est possible que dans les départements où existent des établissements ou des quartiers de préservation : et ces départements sont encore très peu nombreux. Pour les filles, il y avait autrefois les maisons du Bon Pasteur; mais, depuis des incidents récents, l'Assistance publique ne peut plus leur confier d'enfants. Pour les garçons, l'établissement de Cîteaux a disparu, et on ne peut

guère citer que le quartier de préservation de Mettray (accessible aux seules familles riches), l'École Théophile-Roussel à Montesson (Seine), l'École de Brignais (Rhône), l'Asile départemental de Saint-Cyr (Seine-et-Oise) et la nouvelle École d'Aumale (Seine-Inférieure). C'est absolument insuffisant.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, après des expériences malheureuses, certains Conseils généraux ont refusé d'admettre dans le service des enfants assistés les mineurs délinquants confiés à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898. Il est vrai que la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 août 1902, a déclaré que l'Assistance publique était obligée de recevoir ces enfants. Mais n'y a-t-il pas là un empiètement de l'autorité judiciaire sur le domaine administratif? La loi du 18 juillet 1866, qui est encore en vigueur pour le département de la Seine, et la loi du 18 août 1871, applicable aux autres départements, donnent aux Conseils généraux le droit de régler le service des enfants assistés et d'en voter les dépenses, comme ils l'entendent. Ces dépenses ne sont pas obligatoires et ne peuvent pas être inscrites d'office au budget départemental.

Ainsi, en l'état actuel des choses, la résistance des Conseils généraux s'explique par des motifs très légitimes et il est impossible d'en triompher. Que faut-il donc pour permettre à l'Assistance publique, qui a déjà 142.000 enfants à sa charge, de se prêter à l'application de la loi de 1898? Il faut : 1° créer des établissements spéciaux destinés à recevoir les enfants indisciplinés ou vicieux; 2° rendre la dépense obligatoire pour les départements. Cette double réforme se trouve précisément réalisée dans le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer au Sénat et qui n'est qu'un morceau détaché de la réforme d'ensemble élaborée par le Conseil supérieur de l'Assistance publique (*supr.*, p. 422). Lorsque ce projet aura été voté, la loi de 1898, qui, excellente en son principe, est présentement inapplicable, donnera tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

M. BÉRENGER répond aux objections présentées contre la loi de 1898. Il a constaté avec regret, dans des circonstances récentes, que cette loi n'avait pas été appliquée pour protéger les jeunes filles mineures victimes de la traite des blanches. Le rapport de M. Paul Jolly lui a appris que la loi était encore moins appliquée aux enfants auteurs de délits qu'aux enfants victimes. A quoi cela tient-il? Les formalités imposées aux juges d'instruction sont-elles, comme le dit le rapporteur, trop compliquées? Non. Il suffit d'une ordonnance motivée, qui pourra être motivée d'une façon très simple : « Attendu que l'intérêt

de l'enfant exige que... » et dont une expédition sera adressée à la personne ou à l'institution charitable investie du droit de garde. Point n'est besoin de notifier cette ordonnance aux parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré, bien qu'ils aient le droit d'y former opposition. La notification n'est utile que lorsqu'il s'agit de faire courir un délai; or, ici, l'exercice du droit d'opposition n'est subordonné à aucun délai.

Répondant à une deuxième objection, M. Bérenger soutient que l'ordonnance provisoire rendue par le juge d'instruction subsiste, tant qu'elle n'a pas été modifiée par une décision du tribunal, et que par conséquent elle continue à produire son effet même après un non-lieu. Il estime donc que le juge d'instruction peut, par une seule ordonnance, faire un non-lieu et conférer valablement le droit de garde...

M. Paul JOLLY, rapporteur, conteste absolument cette manière de voir. L'ordonnance provisoire du juge d'instruction conférant le droit de garde à un tiers tombe de plein droit en cas de non-lieu, et c'est là le motif principal pour lequel les juges d'instruction à Paris n'appliquent jamais la loi de 1898 aux mineurs délinquants. S'il y a non-lieu, tout ce qu'a fait le juge tombe dans le néant, et cela sans exception. Veut-on prendre un exemple? Il arrive souvent qu'au cours d'une instruction, le juge prescrive une saisie permanente de lettres à la poste; à partir du non-lieu, cette mesure cesse d'avoir effet: on ne peut plus saisir aucune lettre. Il en est de même de l'ordonnance conférant le droit de garde. Il n'y a pas un seul acte du juge d'instruction qui survive à l'ordonnance de non-lieu.

M. A. RIVIÈRE parle dans le même sens. Le texte même de l'art. 4 est d'accord avec les principes généraux, car il permet au juge d'instruction de confier la garde « provisoirement jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive ». Or une ordonnance de non-lieu est, en l'espèce, un jugement définitif, — sauf opposition, bien entendu (*cf. sup.*, p. 200); après le non-lieu, il n'y a plus de délit, et par conséquent on ne se trouve plus en présence d'un enfant victime ou auteur d'un délit.

M. BÉRENGER répond qu'une ordonnance prescrivant un acte d'instruction, c'est là le caractère de toutes celles qu'on vient d'indiquer, ne peut en effet survivre à la clôture de l'instruction; mais il n'en doit pas être ainsi de la décision de nature spéciale et nouvelle dont il s'agit. Son effet étant d'assurer le sort de l'enfant doit subsister jusqu'à ce qu'elle ait été annulée sur opposition ou remplacée par une

mesure définitive. S'il n'en était pas ainsi, d'ailleurs, elle ne serait pas pour cela inefficace, et aurait en tous cas une valeur supérieure au placement amiable actuellement pratiqué.

Mais que deviendra l'enfant, dit-on, si la personne ou l'institution charitable à qui il a été confié cesse de s'en occuper? En pareil cas, la situation sera signalée par les parents, les voisins ou la Société en liquidation au procureur de la République, qui prendra les mesures nécessaires. Quant à l'Assistance publique, elle n'a certainement pas le droit de refuser les enfants que les tribunaux lui confient. La Cour de cassation a eu parfaitement raison de reconnaître que la loi de 1898 l'obligeait. La seule difficulté soulevée par certains Conseils généraux naît du caractère indécis, suivant eux, de la dépense. Ils ne veulent pas admettre que le fait de l'obligation d'assistance créée par la loi la rende obligatoire. Mais ceci ne sera que temporaire et, en attendant que le projet de loi du Gouvernement sur les enfants vicieux comble cette lacune, les magistrats feront sagement, là où la difficulté existe, de confier plutôt les enfants à des particuliers ou à des Sociétés privées.

Au sujet du mot « enfant », M. Bérenger explique que c'est intentionnellement que les auteurs de la loi de 1898 l'ont employé de préférence au mot « mineur ». Ils n'ont pas voulu fixer l'âge de l'enfance pour laisser aux juges un pouvoir absolu d'appréciation: il y a des jeunes gens de 17 ou 18 ans qui sont de véritables enfants; le juge décidera.

En terminant, M. Bérenger fait remarquer qu'il ne peut pas y avoir de désaccord sur le fond des choses. Si les juges d'instruction de Paris ont mal accueilli la loi de 1898, c'est qu'ils ont craint d'être gênés par elle, dans les pratiques très humaines et très sages auxquelles ils avaient recours jusqu'ici dans l'intérêt des enfants, c'est-à-dire à leur placement amiable. Or la loi nouvelle, loin d'entraver ces pratiques, leur donne précisément ce qui leur manquait, la légalité et la force exécutoire. Il faut donc l'appliquer sans trop s'arrêter aux quelques difficultés d'application qu'elle peut offrir. Revenir devant le Parlement pour chercher à la rendre plus parfaite est inutile et pourrait être dangereux.

Après ces paroles, très applaudies, M. ALBANEL fournit quelques renseignements sur l'École Théophile-Roussel, qui dispose de 250 places pour recevoir des enfants en vertu de la loi de 1898, mais qui n'admet que les garçons et seulement au-dessous de 14 ans.

M. Paul DRILLON rappelle que c'est sur l'initiative du préfet que le Conseil général du département du Nord a refusé d'admettre dans

le service des enfants assistés les mineurs délinquants qui étaient confiés à l'Assistance publique par les tribunaux.

Suivant lui, la loi de 1898 est, non seulement excellente, mais encore d'une application facile. Elle seule permet de sauver toute une catégorie d'enfants qui ne peuvent être ni rendus à leurs parents, ni envoyés en correction : les enfants honnêtes de parents vicieux. En outre, elle donne au juge pendant la durée de l'instruction, le double pouvoir : 1° d'éviter à l'enfant la promiscuité de la prison ; 2° de le placer en observation en vue d'une « expertise morale ». D'ailleurs, les placements faits en dehors de cette loi ne peuvent avoir aucune valeur, puisque l'institution qui recueille l'enfant n'est pas investie du droit de garde. Si, malgré ces avantages évidents, la loi de 1898 n'est pas plus appliquée, c'est qu'elle est mal connue de la plupart des magistrats. Il est donc à souhaiter qu'une circulaire ministérielle vienne en favoriser l'application.

M. Drillon termine en faisant remarquer que l'Assistance publique a tort de résister. Le jour où il existera, dans chaque département, des maisons de réforme ou de préservation, qu'arrivera-t-il ? C'est que les tribunaux enverront un bien plus grand nombre d'enfants délinquants à l'Assistance publique. D'où une dépense plus considérable pour les budgets départementaux, et aussi peut-être un discrédit jeté sur les pupilles de l'Assistance.

Jules JOLLY.

III

Chronique du patronage.

PARIS.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'Assemblée générale a eu lieu le 28 février 1903, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. M. de Boutarel, secrétaire général, a présenté son rapport sur le fonctionnement de la Société.

Malgré la crise industrielle et financière qui a eu une influence défavorable sur les recettes, le champ de l'assistance s'est étendu. Le nombre des assistés s'est élevé à 3.795 ; le nombre des patronages utiles n'est plus que de 42 0/0 au lieu de 50. Cette baisse vient des vagabonds et délinquants invétérés qui viennent à l'asile sans intention de s'améliorer pour demander une hospitalité de quelques jours ; des mesures seront prises pour éviter cet abus et réserver l'assistance

à ceux qui en sont dignes. Il y a eu 1.624 patronages efficaces suivis d'engagements militaires, de placements, de rapatriements, de réhabilitation, etc.

Les dépenses ont été réduites de 2.130 fr. 30 c. L'atelier des ligots, à l'asile des hommes, a laissé un bénéfice de 769 fr. 30 c. L'atelier de brochage pour les femmes, déjà en déficit de 7.056 francs l'année dernière, subit une nouvelle perte de 527 fr. 98 c. ; néanmoins le Conseil ne pense pas devoir supprimer une industrie qui a rendu de grands services depuis 15 ans. L'asile des femmes a reçu 149 assistés : 33 ont été renvoyées pour fautes disciplinaires ; 17 ont été dirigées sur l'hôpital ; le reste a pu se former au travail du brochage ; 22 ont été placées et 22 étaient encore à l'asile au 31 décembre.

Sur 64 demandes de libération conditionnelle appuyées par la Société, 36 ont été confirmées ; l'année dernière la proportion était de 39 sur 96. Tous ont trouvé du travail dans l'année : si le nombre des assistés a diminué, leur qualité est en progrès sensible.

Les recettes de la Société s'élèvent à 85.984 fr. 74 c., dont 47.613 francs de subventions ; les dépenses sont de 91.339 fr. 02 c.

COMPTE MORAL DE L'EXERCICE 1902 :

I. — Nombre d'individus assistés.

	Hommes	Femmes	Total
Patronnés restant à l'asile le 31 décembre 1901	80	26	106
Patronnés admis dans l'année	3.556	123	3.689
TOTAUX	<u>3.646</u>	<u>149</u>	<u>3.795</u>

II. — Résultats du Patronage.

Patronnés munis de passeport avec secours de route	51	»	51
Réconciliés avec leur famille	»	4	4
Entrés à l'hôpital	11	17	28
Engagements militaires	118	»	118
Placés	612	27	639
Dirigés aux colonies ou à l'étranger	5	»	5
Renvoyés pour fautes disciplinaires	93	33	126
Disparus sans motif	521	37	538
Sortis de l'asile à l'expiration du délai accordé	2.025	12	2.037
Arrêtés pour délit antérieur	8	»	8
Assistés sans bénéficier de l'asile	147	»	147
Restant à l'asile le 31 décembre 1902	50	22	72
Réhabilités	5	»	5
TOTAUX	<u>3.646</u>	<u>149</u>	<u>3.795</u>

R. BRAULT.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES. — L'Assemblée générale s'est tenue le 12 mars, sous la présidence de M. le professeur H. Berthélemy.

Le nombre des pupilles a encore augmenté : 3.300 au lieu de 3.233, malgré le nombre excessif des réformes (81 au lieu de 46), résultat du délabrement physique de beaucoup d'entre eux.

Au point de vue moral, la moyenne générale des bonnes conduites s'est maintenue la même : 80 0/0, dans laquelle les enfants assistés et les jeunes détenus tiennent la tête avec 84 0/0, les moralement abandonnés avec 80 et les mineurs condamnés (1) avec 66. Pour les mauvaises conduites, inversement, dont la moyenne générale est de 11 0/0, nous trouvons les jeunes détenus (avec 9 0/0) dépassant les enfants assistés (8 0/0); les moralement abandonnés vont à 11 0/0 et les mineurs condamnés atteignent 22 0/0.

Cette supériorité des enfants assistés sur les jeunes détenus s'explique par ce fait, souvent signalé par les directeurs de colonies pénitentiaires, que les tribunaux répugnent de plus en plus à envoyer en correction et n'y envoient que des enfants de plus en plus pervers, déjà plusieurs fois arrêtés et dont le relèvement est devenu de plus en plus difficile et improbable.

Elle s'accuse d'ailleurs encore mieux quand on compare les gradés de chacune des quatre catégories de patronnés. Sur une moyenne générale de 17,5 0/0 de gradés, les enfants assistés atteignent 21 0/0, tandis que les jeunes détenus reculent à 18,5, dépassés par les moralement abandonnés; seuls les mineurs condamnés restent à 8 0/0 (2).

Pour la catégorie des rengagés, qui augmente d'année en année et s'élève, cette année, à 471, la moyenne des gradés monte à plus de 51 0/0, alors que celle des bons sujets reste au chiffre considérable de 90 0/0.

L'esprit d'économie, grâce aux efforts de la Société, se développe parallèlement. Plus des trois quarts des patronnés possèdent un livret de caisse d'épargne; le montant total de ces livrets dépasse 175.000 francs avec une moyenne de près de 120 francs.

Enfin 29 pupilles ont pu obtenir, par les soins de la Société, la réhabilitation et 13 autres ont mérité de passer des bataillons d'Afrique dans les régiments de ligne.

(1) Le contingent de cette catégorie s'accroît chaque année : il atteint, cette année, 661.

(2) Mais c'est surtout au point de vue de la tempérance que la supériorité des enfants assistés s'affirme, et depuis le début. 4 0/0 seulement ont encouru des punitions pour ivresse, alors que, pour l'ensemble des trois autres catégories, la moyenne est de 9 0/0. (*Revue*, 1897, p. 460.)

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS. — L'Assemblée générale a eu lieu le 6 mars.

M. Maurice Sibille, député, qui présidait, a rappelé la dureté du régime pénitentiaire avant la Révolution, et l'arbitraire avec lequel on était jeté en prison. Il a cité cette lettre du *vertueux et courageux* Malesherbes au roi Louis XVI :

« Aucun citoyen, dans votre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance, car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un Ministre, ou assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis aux fermes. »

Si nos institutions se sont améliorées, et tendent à le faire encore, il n'en est pas moins nécessaire que le patronage offre la main aux libérés. Énumérant les diverses œuvres qui travaillent dans ce but, M. Sibille rend hommage aux efforts de M. le sénateur Bérenger, présent à la séance, il constate qu'en notre pays l'amour du bien n'est le privilège d'aucun groupe, d'aucune Église, mais que la notion du bien et du mal ne pénètre dans certaines âmes que par le sentiment religieux; il est donc heureux d'affirmer le caractère religieux de la Société qu'il préside.

M. le pasteur Robin, dans un travail sur le bague et le patronage, raconte ses impressions sur le bague de Rochefort et la fondation, après 1871, du patronage des transportés protestants en Nouvelle-Calédonie. Il passe en revue le développement de cette Oeuvre, qui dépend de la Société de patronage des prisonniers protestants, et il exprime l'espoir qu'elle pourra bientôt fonder une branche en Guyane.

M. le pasteur Camille Soulier adresse un appel généreux en faveur des prisonniers et montre que, si la société doit s'occuper avec amour de tous ceux qui souffrent, les criminels eux-mêmes doivent être mis à même de se relever. Rappelant l'antique et belle parole : « Caïn, qu'as-tu fait de ton frère? » M. Soulier affirme que l'Évangile dit maintenant même aux Abels : « Que fais-tu pour les Caïns, tes frères coupables? ».

M. le pasteur Quiévreux, de Lille, raconte ensuite l'influence profonde qu'a exercée M. Ollier, aumônier de la maison centrale de Loos, sur les détenus, auxquels il savait montrer tant d'amour; il ajoute que la prison est le moment le plus favorable pour atteindre les consciences et que ce qui a manqué à la plupart des détenus, c'est d'être aimés. Il rappelle ce mot d'un prisonnier : « Personne ne m'a jamais aimé, pas même ma mère! » et termine en montrant par des exemples pratiques l'utilité du patronage.

M. le sénateur Bérenger, dont l'éloge avait été fait par le président

et souligné par les applaudissements de l'Assemblée, se lève pour témoigner sa sympathie à M. le pasteur Robin, qu'il connaît et aime depuis longtemps. M. le pasteur Robin a été le premier à tenter l'œuvre délicate du patronage des prisonniers adultes. Un an après qu'inspiré par son zèle apostolique il eut fondé la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, un modeste fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire créait la Société générale de patronage.

C'est encore M. Robin qui eut le mérite d'associer le premier l'assistance par le travail au patronage, car, jusque-là, les asiles étaient de véritables cours des miracles, où se continuait, dans l'oisiveté, l'enseignement mutuel de la prison : le travail a changé tout cela ; il élimine les parasites et amende les malheureux.

La bonté qu'on leur témoignera les sauvera. La bonté est l'une des plus grandes forces morales, elle est la clé qui ouvre tous les cœurs ; elle peut devenir le germe sauveur du relèvement des hommes tombés.

M. Étienne Matter, ingénieur, termine la soirée en initiant ses auditeurs à la vie des prisonniers, grâce aux remarquables clichés d'un éminent magistrat, photographe distingué. Il montre le caractère moralisateur de la cellule, parle des conférences antialcoliques dans les prisons, à l'organisation desquelles, fervent tempérant, il a eu la joie de contribuer, et montrer que Dieu seul peut produire des miracles dans les âmes des criminels. Il termine par cette promesse libératrice de Jésus : « Si le Fils vous affranchit, vous serez véritablement libres. »

DÉPARTEMENTS.

PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DU NORD. — L'Assemblée générale s'est tenue, le 27 janvier, sous la présidence de M. Prudhomme, vice-président.

M. Prudhomme, après s'être fait l'interprète de l'Assemblée en adressant à son président M. Léonard Danel les respectueux et cordiaux souhaits de la Société, rappelle l'imposante manifestation des œuvres de patronage à l'Exposition de Lille.

M. Carpentier, secrétaire général, donne lecture de son rapport sur les travaux de la Société en 1902. Il étudie les critiques adressées au Comité de défense des enfants traduits en justice. On lui reproche surtout, explique le rapporteur, de confier trop souvent à des maisons religieuses les enfants qui lui sont remis en garde. Cette pratique se justifie cependant par des raisons qui ne peuvent manquer

de frapper tout esprit réfléchi, fût-il dégagé de toute attache confessionnelle : ce n'est pas trop, en effet, de tous les freins moraux pour maintenir dans le droit chemin les mineurs dont les premières années ont souvent reçu les plus fâcheux exemples, et qu'une éducation ordinairement déplorable a conduits à de nombreuses variétés de méfaits. Mais une nouvelle objection est aussitôt soulevée : l'assistance publique trouve à placer ces mêmes mineurs chez des particuliers et à leur donner l'éducation laïque. La réponse est simple, car l'assistance publique recueille les enfants malheureux et abandonnés de toutes provenances et presque aucun d'eux ne s'est révélé comme particulièrement affligé de mauvais instincts.

M. Carpentier parle, en terminant, des rapatriements, qui ont atteint le chiffre de 49 (1), des réhabilitations, qui diminuent notablement en raison de la réhabilitation de droit, des engagements militaires, qui ont atteint le chiffre de 13, enfin des libérations conditionnelles, dont 26 requêtes sur 32 ont été accueillies par la Société.

M. J. Houdoy expose les dépenses, qui se sont élevées à 12.000 francs ; puis M. Drillon, secrétaire, fait connaître les démarches actuellement tentées en vue de réaliser à Lille l'assistance par le travail.

LE PATRONAGE DANS LA MAYENNE. — L'activité de la Société de Laval a notablement augmenté pendant les deux dernières années : elle s'est étendue à 89 individus, au lieu de 49 en 1900 ; — 73 venaient de Laval même, 8 de Mayenne et 3 de Château-Gontier. A ce propos, nous constatons que les succursales fondées dans ces deux dernières villes fonctionnent très utilement, grâce au dévouement des deux correspondants MM. Gaucher et Lelièvre, avocats (2) ; il est seulement regrettable que les ressources apportées à la maison-mère ne correspondent pas au supplément de charges imposées.

L'action s'est exercée au moyen de placements (15), rapatriement, (5), engagements dans l'armée (3) et surtout de placements dans des asiles, refuges ou orphelinats (54). Malheureusement, la Société commence à sentir son système de placement dans les orphelinats considérablement gêné par l'application des lois nouvelles, et, comme elle n'en a pas d'autre, si l'on ferme les maisons charitables auxquelles elle confiait ses enfants, elle devra renoncer au patronage ; déjà elle se voit forcée de ralentir ses opérations.

(1) Sans compter 24 rapatriements concernant les 61 étrangers dont la Société a eu à s'occuper.

(2) C'est l'application du conseil donné par M. Berthélemy, en ce qui concerne les petites villes (*Revue*, 1902, p. 808.)

C'est en effet surtout vers l'enfance que l'œuvre dirige sa sollicitude (44 mineurs de 16 ans, 18 jeunes adultes). Depuis l'été dernier, sur l'initiative de son regretté président, M. Panneau, elle a modifié ses statuts et étendu sa protection à l'*Enfance en danger moral*. D'avril à janvier, elle s'est occupée de 17 mineurs : 8 garçons et 9 filles.

Assistance par le travail. — Cette œuvre nouvelle (*supr.*, p. 409), tout à fait distincte de la Société de patronage, fonctionne depuis le 1^{er} mars. Grâce à l'allocation journalière de 1 fr. 20 c. par tête fournie par le département et à la générosité de quelques particuliers, elle a déjà pu mettre en rapport un tiers de son terrain de la ferme des Fourches (5 hectares). De plus, la ville de Laval, qui occupe chaque hiver de 300 à 400 ouvriers à des travaux qui ne sont pas tous de première urgence, en a fourni gratuitement une quarantaine pour faire la préparation des cultures printannières. Aussi travaille-t-on ferme *for life* : on a fabriqué environ 100 châssis pour faire pousser des primeurs ; les asperges, les laitues, les radis, les pommes de terre ont fait leur apparition... malheureusement sur une trop petite échelle encore.

En attendant qu'une subvention du Pari mutuel permette de construire un grand corps de bâtiment, indispensable, on a aménagé tant bien que mal les vieilles constructions de la ferme : on y a installé un cabinet pour le directeur ; un petit appartement pour le chef de culture, qui y réside complètement ; une cuisine (1), qui sert aussi de réfectoire ; une buanderie à usage de salle de bains ; une armoire à désinfection ; une lingerie et un vestiaire ; un atelier de menuiserie.

L'Administration pénitentiaire a prêté une vingtaine de lits en fer réformés. Un hospice a fait cadeau d'une cloche.

« A l'heure actuelle, nous avons une quinzaine d'hommes complètement hospitalisés (2) : 3 sortent de la maison d'arrêt de Laval, et appartiennent à la Société de patronage ; un a été envoyé d'office par le parquet de Mayenne ; un autre, que le patronage avait en décembre dernier envoyé à Saint-Léonard-de-Couzon, nous est revenu, et a été placé à notre maison d'assistance ; un sixième est un jeune homme de 18 ans qui postulait pour un engagement militaire. Je l'avais hospitalisé là, pendant les démarches nécessaires. Il a été refusé à l'examen médical. Nous l'avons gardé. 2 soldats, retour de Chine

(1) Un grand fourneau a été offert par la ville.

(2) Extrait d'une communication de M. E. Sinoir, membre de la Commission d'organisation.

se trouvant sans emploi, ont été accueillis par nous et servent de surveillants. L'un d'eux fait la cuisine.

» Le directeur est un ancien adjudant de gendarmerie. Le chef de culture, un ancien élève de l'École d'horticulture de Versailles.

» Telle quelle, notre assistance fonctionne ; mais je gémiss sur le rudimentaire de son organisation. Nous ne sommes ni clos, ni gardés. Notre personnel me paraît insuffisant, au moins numériquement. Nous n'avons pas où loger le directeur. Il nous faudrait un gardien professionnel, et nous n'avons pas le moyen de le payer. Il nous faudrait une enceinte intérieure, pour retenir ceux qui ne doivent pas sortir, et nous manquons d'argent pour la construire. Il nous faudrait un règlement précis, et nos organisateurs, absorbés par le souci des difficultés financières, n'ont pas le temps de l'élaborer. Je prêche la sévérité, pour empêcher les mauvaises habitudes de se former. On me répond qu'il faut être indulgent, parce qu'on a besoin de bras.

» Nous espérons que M. Cheysson viendra faire une conférence pour expliquer l'œuvre au grand public, et donner à notre *Société d'assistance* l'extension nécessaire... »

Nous aurions pu nous contenter de faire comme ailleurs, de fabriquer des margotins, de détordre des vieux câbles, ou de battre des tapis. Nous n'avons pas voulu de ces travaux improductifs, qui ne nourrissent pas l'œuvre, et ne sont guère propres à relever l'individu.

Nous avons désiré organiser tout de suite le travail sérieux et vrai, le travail qui rapporte, le travail qui exige de l'attention et un véritable effort. Par là, nous pourrions étendre davantage nos secours, et exercer une action morale plus certaine. Mais, par là aussi, nous nous sommes engagés tout de suite dans la brousse, et nous devons nous y frayer la voie, y tailler notre domaine. Nous réussissons, Dieu aidant, parce que nous avons la foi, l'espérance et la charité. Mais nous avons besoin d'être aidés.

« M. Moreau, président de la Société nouvelle, et M. l'ingénieur Castaing se multiplient. Ils déploient une activité, un zèle, une industrie, qui finiront bien par sauver l'œuvre. Mais il faut avouer que les débuts sont difficiles... »

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DANS L'YONNE. — Grâce au crédit de 5.000 francs voté par le Conseil général à sa session d'août et aux souscriptions individuelles, grâce aussi au bon vouloir du préfet et au zèle de MM. Cambuzat-Roy, Rouillé et du commandant Wolf, le fonctionnement a pu être assuré. Un Conseil d'administration a été

constitué et on espère que les Sociétés de patronage des autres arrondissements se joindront à lui. Il a loué rue des Moreaux, dans un faubourg près des promenades, un ancien grenier à fourrages où ont été aménagés 2 vastes pièces, une cuisine, des lavabos. On cherche un gardien et, aussitôt qu'on l'aura trouvé, l'ouverture sera faite. Une subvention du Pari mutuel permettra ensuite de développer l'œuvre.

LE PATRONAGE A RIOM. — L'absence de grande Société de patronage dans le département ou dans les environs immédiats constitue à la création d'une Société, dans la petite ville de Riom, un obstacle qui n'a pu encore être surmonté, bien que cette création paraisse tout indiquée au chef-lieu d'une Cour d'appel et d'une circonscription pénitentiaire, à côté d'une maison centrale importante. Il est vrai que la maison centrale de Riom est actuellement affectée exclusivement aux individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an devant être relégués à l'expiration de leur peine principale. Le patronage ne pourrait que très exceptionnellement s'exercer à l'égard de ces condamnés. Cependant, quelques-uns d'entre eux n'obtiennent-ils pas la remise de la relégation et dès lors ne pourrait-on pas s'intéresser à leur reclassement? D'autre part, la maison d'arrêt semblerait pouvoir offrir un champ relativement vaste à l'activité d'un Comité de patronage, l'arrondissement de Riom étant assez considérable (plus de 142.000 habitants) et la prison voyant passer les appelants de tout le ressort, lorsqu'ils sont soumis à la détention préventive. Il faut donc souhaiter que de nouveaux efforts se fassent et qu'ils ne restent pas sans résultat. En attendant, M. Massé, avocat à la Cour, s'occupe des enfants traduits en justice qui lui paraissent particulièrement intéressants; il use de ses relations personnelles avec le patronage de Toulouse pour diriger sur lui certains mineurs délinquants, non encore irrémédiablement perdus; il est aidé dans ce sauvetage par un avocat général.

LE PATRONAGE A LOUVIERS. — Le procureur de la République et le juge d'instruction de Louviers, instruits par les heureux résultats du patronage d'Évreux, font en ce moment d'actifs efforts pour fonder une œuvre analogue. Espérons que la question financière ne les arrêtera pas et que bientôt, aidés au besoin par la Société-mère (*supr.*, p. 591, note 2), ils auront pu constituer un Comité semblable à celui de Bernay (*Revue*, 1902, p. 86).

A. RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La loi forestière algérienne.

Enfin, la Chambre et le Sénat ont, en quelques semaines, je ne puis dire élaboré, je dois dire simplement adopté, le projet de loi forestière relative à l'Algérie que leur soumettait le Gouvernement. C'est le terme de travaux législatifs qui pourraient paraître longs : le projet n'a guère été sur le chantier moins de dix ans. Mais, avec la légendaire lenteur de la procédure parlementaire, c'est presque un succès de rapidité.

I. — Notre code forestier métropolitain (loi du 21 mai 1827) s'était trouvé de plein droit applicable à l'Algérie par le fait même de l'annexion (1). Mais il constituait pour la forêt algérienne, si différente des belles et drues forêts françaises, une législation bien peu appropriée. Les opérations d'exécution du sénatus-consulte de 1865 et de la loi foncière de 1887, appelée parfois nouveau sénatus-consulte, appliquant la règle musulmane suivant laquelle les bois et forêts sont la propriété du *beylik*, classèrent dans le domaine forestier d'immenses étendues où apparaissent de ci de là quelques massifs d'arbustes ou des arbres isolés. Sur ces espaces vivent plusieurs centaines de mille indigènes, y faisant paître leurs troupeaux, y labourant, en vertu d'usages très anciens, voire immémoriaux (2).

Évidemment le Code forestier ne pouvait s'appliquer très exactement à un milieu aussi différent de celui pour lequel il avait été écrit. Il ne prévoyait pas certains faits, cependant nuisibles et même menaçants pour la forêt algérienne. Inversement, il érigeait en délits des faits qui ne sauraient avoir, dans les bois clairsemés de la colonie et parmi les populations indigènes, le même caractère ou la même gravité qu'en France : je vise particulièrement sa méticuleuse réglementation de l'introduction du bétail en forêt. Et aussi, et même

(1) Crim. rej. 17 novembre 1865, J. A. 1865, 50; Crim. cass., 25 janvier 1883, B. J. A., 1883, 33; Alger, 11 novembre 1887, R. A. 1888, 2, 13; trib. Philippeville, 17 mai 1889, R. A. 1889, 2, 339; Alger, 21 janvier 1893, R. A. 1893, 2, 113. V. notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I^{er}, n^{os} 139 et 280.

(2) Voy. notre article : *Le problème de la sécurité en Algérie*. (*Revue*, 1901, p. 1011.)